

ACV P Cerjat (I) A 44 Livre pour Partager le Dieme de Chavanes Dressé en 1723 par le Curial Jaques Crausaz.

Transcript and analysis by John W. McCoy (RealMac@aol.com) © 2019.

We give the base text almost exclusively. There are extensive additional notations, some not easy to read, intended to provide a further examples of the computations involved in paying the dîme. The original descriptions of the amounts to be paid to the various parties are often vague or ambiguous. We have been able to work through the sample computation given for the first part of the dîme, which provides a model for the interpretation of the remaining parts.

The portions of the Dime bear names corresponding to individual families or branches of families: Dutoit, Mauris (likely from the descendance of Mauris Dutoit), André (descendants of André Dutoit), Roulet (likely from the descendants of Rolet Dutoit), Billet (another distinct branch of the Dutoit family, although the origin of the name has not yet been explained), Jaques (descendants of a branch of the Dutoit family called ès Jaques), as well as other local families such as Veyre, Demont, etc.

The later notations appear all to be in the same hand, and from an enterprising, agile, and creative mind, which we recognize as the attributes of the notary, physician, and banneret Isaac Dutoit, who died in 1731. A note at the top of page 23 explains that his notations concerning the exact division of that part of the dîme have been expressed in units of $1/138,240$ ths of the entire dîme – apparently, 138,240 is the “least common denominator” required to express all of the minute divisions of the dîme as integers! On page 26, we find that Isaac has added up all the pieces for the division up to that point: *Somme de ces quatre pages, 23040 / 138240^{mes}, dont le numerateur et le denominateur etants divisés chacun par 23040, font égaux à 1/6^{me}, qui est justement le Tier de la moitié.* No one but Isaac Dutoit had the facility with arithmetic and logic to carry out such an analysis!

In fact, he discovered at least one significant contradiction in the instructions and the sample computations, which affects the outcome for certain families, leaving it to the parties concerned later to clarify their rights. The discrepancy or inconsistency involves a peculiar feature of the division of the dîme, such that shares for a few families are obtained by subtracting them from amounts already allocated to other families. While the majority of the dîme was simply divided successively into halves or thirds, apparently reflecting a complex history of inheritances and divisions, these few shares appear to be added onto the allocation scheme at a later date, superimposed on the original pattern. In particular, the heirs of Daniel Dutoit (the one whose wife was Jaquaz Trolliet) are to receive $1/5^{\text{th}}$ of certain shares allocated to the heirs of Baltazard Crausaz and to Abrâm Dutoit son of the late Abrâm Dutoit (or certain Burnand heirs). The passages that concern this withdrawal of $1/5^{\text{th}}$ for the benefit of the heirs of Daniel Dutoit are worded slightly differently on the various pages where they occur, a situation that convinced Isaac Dutoit that one or more of these passages was likely in error. Unfortunately, we have not yet been able to establish the origins of this Daniel Dutoit, which might suggest a reason for these subtractions.

[Cover : Livre pour Partager le Dime de Chavanes Dressé en 1723 par le Curial {Jaques} Crausaz.]

[Introductory material :]

1 Dans ce livre est contenu l'état du Dime de Chavannes, et de la manière qu'il se doit partager, dressé par le Curial Crausaz en 1723. (Additional notations in the hand of Isaac Dutoit on this page, which is numbered 1 C : *Dans l'original la couverture est intitulée comme ci-devant à la page 1^{ere}, et les cinq lignes suivantes sont à la premiere page de l'original, apres lesquelles tout est blanc dans la copie d'où celle cy a été tirée, jusques à la page 5^e dans laquelle se trouve ce que l'on verra cy après, page à laquelle j'ay attribué le No. 5 cy après.* It appears the page numbers in this document, originally lacking, were added by Isaac Dutoit. There is another set of page numbers, added in pencil by a modern archivist, likely in connection with a plan to digitize this volume along with the other terriers in the collection P Cerjat (I).)

{Pages 2-4 are blank.}

5 Du 5^{me} Janvier 1723.

Copie de l'état qu'a été dressé pour faire le partage du Dime de Chavanes et qui en sont les possesseurs à present, dont il y a un Livre qui contient la copie en lattin & en françois de la lettre soit prononciation du 21^{me} Juillet 1449 qui contient le Droit de la Receverie.

Item, la Delimitation dudit Dime d'avec la Particule que possèdent les hoirs de Mons^r le Ministre Nicati et une autre Particule que tient David Dutoit dit André, et aussi la Séparation des Terres franches de Dimes. Le dit Livre est dans l'Arche de Commune. Signé par le Curial [Jaques] Crausaz.

Tournés feuillet.

(Page 6 is blank.)

7 Sera icy ajouté de Suite de la manière que le dit Dime se partage et qui en sont les possesseurs à present ce 5^{me} de Janvier 1723.

[First division: Dîme du Seigneur or Grand Dîme]

Quant au Dime apellé le Dime du Seigneur.

Tout l'entier du dit Dime se met en deux portions égales, l'une s'apelle le premier Dime, soit Dime des Dutoit.

L'autre portion savoir l'autre moitié s'apelle Second Dime soit Dime des Mauris, parce que ces deux portions se partagent differemment.

[First half of the Dîme du Seigneur / Grand Dîme, called the Dîme des Dutoit]

La première moitié se dit le Dime des Dutoit.

8 (Heading for pages 8-9, in the hand of Isaac Dutoit : Première moitié du Grand Disme de Chavannes sus Moudon ditte 1^{er} Disme soit des Dutoict.) (The numbers assigned to each party below appear to have been added later by Isaac Dutoit, but they are helpful in understanding how the dîme is to be divided.)

No. 1 – Noble & Vertueux Rodolph Zechender Bourgeois de Berne Seigneur de Rossan en possede & retire la moitié. (From what follows, this is 50% or 1/2 of the Dime des Dutoit)

No. 2 – La Noble hoirie de fut le Noble et Genereux Seigneur de Denesy droit ayant du Noble Seigneur d'Allaman, perçoit la moitié de cette moitié restante. (25% or 1/4 of the Dime des Dutoit)

No. 3 – Leurs Excellences du Canton de Fribourg la moitié de cette moitié restante. (12.5% or 1/8 of the Dime des Dutoit)

9 No. 4 – la ditte Noble hoirie de Denesy comme acquisateur de Monsieur le Secretaire Abrâm Nicaty, le quart de cette moitié restante. (3.125 % or 1/32 of the Dime des Dutoit)

No. 5 – Et les hoirs de fut Mons^r le Ministre Nicati, l'autre quart, soit laditte moitié en communion. (3.125% or 1/32 of the Dime des Dutoit)

No. 6 – Le prénommé Noble Seigneur de Rossan comme aquereur de Claudi Duc, la moitié de cette moitié restante. (1.5625% or 1/64 of the Dime des Dutoit)

No. 7 – La ditte Noble hoirie de Denesy à la place du dit S^r Secretaire Nicati, le quart de cette moitié. (0.78125% or 1/128 of the Dime des Dutoit)

No. 8 – Et les dits hoirs de Mons^r le Ministre Nicati, l'autre quart. (0.390625% of the Dime des Dutoit) (0.78125% or 1/128 of the Dime des Dutoit)

10 No. 9 – L'autre moitié de cette dernière moitié restante, la ditte Noble hoirie de Denesy comme aquisitrice du S^r Frossard d'Yvorne, la moitié. (0.78125% or 1/128 of the Dime des Dutoit)

No. 10 – Et les hoirs du S^r Baltazard Crausaz de Chavanes, l'autre moitié. (0.78125% or 1/128 of the Dime des Dutoit)

[Sample Computation for the first part of the Dîme du Seigneur / Grand Dîme, called the Dîme des Dutoit]

Par Exemple

Suposons qu'il y eût à partager en tout Soixante Coupes.

Il en faut donc prendre 30 coupes pour le premier Dime.

11 No. 1 – De ces 30 coupes, Mons^r de Rossan en tire la moitié qu'est 15 Coupes.

No. 2 – La Noble hoirie de Denesy pour la moitié de la ditte moitié, 7 C 2 q.

No. 3 – LL. EE. de Fribourg, la moitié de la ditte moitié restante, 3 C 3 q

Nos. 4 & 5 – La ditte Noble hoirie de Denesy et les hoirs de Monsieur le Ministre Nicati par moitié, la moitié de cette moitié restante, 1 C 3 q 1/2

No. 6 – Monsieur de Rossan à la place de Claudi Duc, la moitié de cette moitié restante, 3 q 1/2 & 1/4

12 No. 7, No. 8 – La ditte Noble hoirie de Denesy et les hoirs dudit S^r Ministre Nicati par moitié, la moitié de cette moitié restante, 1 q 1/2 1/4 & 1/8

No. 9 – La ditte Noble hoirie de Denesy à la place du S^r Frossard d'Yvorne, la moitié de la susditte moitié restante, 1/2 q 1/4 1/8 & 1/16

No. 10 – Les hoirs du S^r Baltazard Crausaz, le reste qu'est aussy 1/2 q 1/4 1/8 & 1/16

Cela fait 30 coupes.

[Second part of the Dîme du Seigneur / Grand Dîme, called the Dîme des Mauris]

13 L'autre moitié dit Second ou Dime des Mauris se partage comme s'en suit,

On lève le quart, lequel se partage ainsy.

No. 11 – La Noble hoirie de Denesy à la place de fut M^r le Secretaire Abrâm Nicati en possède un quart.

No. 12 – Et un autre quart, comme aquereur du S^r Frossard d'Yvorne.

No. 13 – Les autres deux quarts, le Noble Seig^r de Rossan en possède un, provenu de Mons^r Panchaud.

No. 14 – Les hoirs de Mons^r le ministre Nicati, l'autre quart.

14 Les autres trois quarts restans.

No. 15 – Le Noble Seig^r de Rossan en tient la moitié

No. 16 – Leurs Ex^{ces} de Fribourg, la moitié de cette moitié restante.

No. 17 – La ditte Noble hoirie de Denesy, à la place de M^r le Secretaire Nicati, le quart de cette moitié restante.

No. 18 – Les dits hoirs de M^r le Ministre Nicaty, l'autre quart.

No. 19 – Ledit Noble Seigneur de Rossan à la place de Claudi Duc, tient la moitié de cette moitié restante.

No. 20 – La ditte Noble hoirie de Denesy, à la place dudit Secretaire Nicaty, le quart de ditte moitié.

15 No. 21 – Les hoirs de Mons^r le Ministre Nicaty, l'autre quart.

No. 22 – L'autre moitié de cette dernière moitié restante, la ditte Noble hoirie de Denesy la moitié.

No. 23 – Et les hoirs du S^r Baltazard Crausaz, l'autre moitié.

[Sample Computation for the second part of the Dîme du Seigneur / Grand Dîme, called the Dîme des Mauris]

Par exemple, le Second Dime retirant aussy 30 coupes.

Il en faut lever le quart, qu'est 7 coupes deus quarterons, qui se partagent ainsy.

16 Nos. 11 & 12 – La Noble hoirie de Denesy en perçoit deux quarts en deux particules, comme est dit cy devant, fait donc la moitié de ce quart, et pour ce 3 C 3 q.

No. 13 – Monsieur de Rossan, un quart lui vient, 1 C 3 q 1/2

No. 14 – Les hoirs de Monsieur le Ministre Nicaty, l'autre quart, 1 C 3 q 1/2

[Sum] _____
7 C 2 q

17 Les autres trois quarts qui sont 22 coupes 2 quarterons.

No. 15 – Monsieur de Rossan en retire la moitié, c'est 11 C 1 q

No. 16 – Leurs Excellences de Fribourg, la moitié de la ditte moitié, 5 C 2 q 1/2

No. 17, No. 18 – La Noble hoirie de Denesy et les hoirs de Monsieur le Ministre Nicaty par moitié, la moitié de cette moitié restante, 2 C 3 q 1/4

No. 19 – Monsieur de Rossan pour Claudi Duc, la moitié de cette moitié restante, 1 C 1 q 1/2 & 1/8.

18 No. 20, No. 21 – La ditte Noble hoirie de Denesy et les hoirs de Monsieur le Ministre Nicity ensemblement et par moitié, la moitié de cette moitié restante, 2 q 1/2 1/4 & 1/16

No. 22 – La ditte Noble hoirie de Denesy, la moitié de la moitié restante, 1 q 1/4 1/8 1/32

No. 23 – Les hoirs du Sr Baltazard Crausaz, le reste, 1 q 1/4 1/8 1/32.

[Sum] _____
22 C 2 quarterons

19 Est en outre annoté qu'il se lève ordinairement avant que faire le partage, un bichet de bled comble soit trois quarterons sur le total du Dime et autant d'avoine pour la portion d'un certain Belaz, lesquels trois quarterons parviennent, savoir, un quarteron aux hoirs de Jaques Crausaz, un autre quarteron aux hoirs de Baltazard Crausaz fils dudit Jaques Crausaz, et l'autre quarteron à Abrâm fils de fut Abrâm Dutoit, à raison de quoy le dit Abrâm Dutoit, et les dits hoirs de Baltazard Crausaz sont chargés de payer annuellement à Monsieur le Viquaire ou Chapellain de Rue 52 sols par moitié, qu'est à chacun 2 florins 2 sols. Les dits hoirs de Jaques Crausaz n'en doivent rien. (It appears that the ancestors of Jaques Crausaz and of Abrâm Dutoit must have owed a cense or pension to the parish of Rue that was somehow associated with the dîme of Chavannes.)

20 Quant à l'avoine, elle se partage de même que le bled, partant n'est pas nécessaire d'autre exemple.

[The Receverie or Dîme du Village]

21 Dime du Village

Le Dime du Village est une certaine portion et quantité de graine, que divers particuliers dudit Chavanes perçoivent et retirent sur le grand Dime, en consequence du Droit de Receverie qu'ils ont sur iceluy comme cela se trouve exprimé dans l'Acte de Prononciation du 21^e Juillet 1449. Laquelle graine tant en moitié que avoine, se partage entre tous les Portionnaires en ditte Receverie en même temps que le grande Dime, et cela en la manière qu'il sera dit cy après. (From other sources, one-fourth of the total amount collected for the Grand Dîme is set aside for the Receverie, and the remaining three-fourths become the starting point for the divisions of the Dîme du Seigneur described at length, above.)

22 En premier il se fait un resumé de ce qui sera levé sur le grand Dime [i.e., pour la Receverie], et de ce montant on en fait deux portions egales, lesquelles se partagent differemment.

La première moitié se nomme Dime des Dutoit, autrement Premier Dime.

L'autre moitié s'appelle Second Dime ou Dime des Mauris.

Voici donc la manière que ces deux moitiés soit deux Dimes se partagent.

[First half of the Receverie, in three parts]

On commence par la première, je dis le Dime des Dutoit.

23 Il se fait trois portions égales, qu'on nomme Premier, Second, et Troisième tier.

Le premier de ces trois tiers se partage ainsy:

La moitié de ce premier tier parvient aux hoirs de fut le Sr. Jaques Crausaz (he was the father of Jaques Crausaz, the Curial who prepared this volume) qui sont aujourd'huy le Sr. Abrâm Crausaz pour un tier, le Sr. Curial [Jaques Crusaz] son frère pour un autre tier, et les hoirs de fut le Sr. Baltazard Crausaz leur frère, qui sont aujourd'huy les Srs. Jean et Moyse Crausaz, et Jaques Moyse fils de fut Philippe Crausaz frère des susdits tous ensemble pour l'autre, je dis ce troisieme et dernier tier.

24 L'autre moitié restante de ce premier tier, se met en trois particules soit portions. La première particule soit un de ces tiers, parvient à Baltazard Dutoit dit André, pour la moitié, et aux hoirs de fut Pierre Dutoit son frère qui sont Isaac & Samuel Dutoit pour l'autre moitié.

Plus le dit Baltazard Dutoit et les susdits se neveux Isaac & Samuel perçoivent encore le quart d'un de ces tiers comme sera dit cy après.

La Seconde particule ou second tier, les hoirs de fut Monsieur le Conseiller [Isaac] Burnand de Moudon qui sont les Srs. Jean Pierre et Jean Anthoine Burnand ses fils, en possèdent la moitié, moins le cinquième portion qu'appartient aux hoirs de fut le Sieur Daniel Dutoit de Moudon, qui sont à présent Susanne & Salomé Dutoit ses filles. Laquelle portion (i.e., the one held by the heirs of Monsieur Burnand) est parvenue au dit fut Consellier Burnand par aquis de Monsieur Gaudard, et que fuit au paravent du jadis Lieutenant Antoine Dutoit.

25 L'autre moitié de cette particule parvient aux hoirs du prénommé Baltazard Crausaz, moins la cinquième portion qui parvient comme sus est dit, aux hoirs de Daniel Dutoit.

La troisième particule soit dernier tier dit la portion des Roulets. Le prénommé Baltazard Dutoit et ses dits deux neveux en retirent le quart.

26 Et des autres trois quarts restans, la Noble hoirie de Denesy, droit ayant de fut le Sr. Secretaire Abrâm Nicaty, retire un quart de ces trois quarts restans.

Monsieur le Consellier Nicaty de Moudon et ses indivis, un autre quart.

Les hoirs du Sr. Baltazard Crausaz, un quart moins une cinquième.

Abrâm fils d'Abrâm Dutoit, l'autre quart moins la cinquième.

Ces deux cinquièmes qui se lèvent sur ces deux derniers quarts appartiennent aux hoirs du prénommé Daniel Dutoit, comme est cy devant déclaré.

27 Second tier du premier Dime.

Pour partage ce second tier, il est nécessaire pour le comprendre tant plus facilement, de remonter aux premiers possesseurs, suivant quoy le dit Second tier est dit appartenir, la moitié aux Mauris, et l'autre moitié aux Jaques, et les dicts Mauris levent le quart sur la portion aux Jaques, et pour en faire le partage, on fait deux portions, l'une pour les Mauris, l'autre pour les Jaques, comme sus est dit.

Ceux qui représentent et qui sont drois ayants des Mauris sont:

Les hoirs de fut le Sr. Jaques Crausaz pour le quart.

28 La Noble hoirie de Densy à la place de fut Monsieur le Secretaire Nicyt la moitié d'un huitième.

Plus encor la moitié d'une huitième procedée du Sr. Frossard d'Yvorne.

Monsieur le Consellier Nicyt et indivis aussy la moitié d'une huitième.

Daniel Duc, les deux tiers d'une huitième.

Pierre Duc son frère, l'autre tier d'une huitième

Jean David Veyre et ses frères, la moitié d'une huitième.

29 Les hoirs de Dame Jaquaz Trolliet vefve de fut le Sr. Daniel Dutoit de Moudon par acquis du Sr. Michel Veyre, la moitié d'une huitième.

Abrâm Crausaz leve le quart sur ces deux dernières portions, comme aquisiteur du jadis Lieutenant Dutoit.

Les hoirs du Sr. Baltazard Crausaz, une huitième et seizième.

Abrâm fils d'Abrâm Dutoit une huitième.

Les hoirs de fut le Sr. Daniel Dutoit de Moudon levent la cinquième portion sur une huitième d'entre les dits hoirs de fut Baltazard Crausaz et le dit Abrâm Dutoit.

30 L'autre moitié de ce second tier parvient aux Jaques, après le quart qui se leve pour les Mauris se partage comme s'ensuit.

La Noble hoirie de Denesy à la place de Monsieur le Secretaire Nicaty en possede la quart.

Monsieur le Consellier Nicaty et indivis aussy un quart.

Hoirs de Baltazard Crausaz aussi un quart.

Abrâm fils d'Abrâm Dutoit, l'autre quart.

Sur ces deux dernières portions soit deux quarts, les hoirs de Daniel Dutoit levent la cinquième portion.

31 Troisième tier du premier Dime

La moitié de ce dernier tier se partage justement et de la même manière que le premier tier, voyés donc comme il est marqué cy devant, à quoy faut joindre avant que partager le tier que se leve sur la portion des Demont appartenant aux hoirs de Jaques Crausaz.

L'autre moitié de ce dernier tier se partage en deux portions, ditte la portion des Demont appartient aux hoirs de Jaques Crausaz saufe le tier qui se leve et se joint à la portion ditte des Dutoit qu'est cy dessus accusée pour se devoir partager comme le premier tier.

32 La moitié de la moitié restante soit un quart de ce dernier tier, dit la portion des Demont, sur lequel il se leve le tier pour joindre comme sus est dit à la susdite moitié, appartient aux dits hoirs de Jaques Crausaz.

Et l'autre motié, soit le quart du susdit dernier tier, se partage en trois portions.

L'une parvient au Sr. Jean Dutoit Lieutenant & indivis.

L'autre se partage par moitié entre les hoirs de Daniel Veyre et les hoirs de Pierre Dutoit dit André comme aquisiteur d'Antoine Veyre frère dudit Daniel Veyre.

33 Et l'autre portion aussy par moitié entre Jean David Veyre et ses frères et les hoirs de fut Dame Jaquaz Trolliet vefve de fut Daniel Dutoit à la place de Michel Veyre.

Et sur cette dernière portion, le Sieur Abrâm Crusaz en retire le quart.

[Second half of the Receverie, divided into two parts, comprising 2/3 and 1/3 of this second half of the Receverie]

34 L'autre moitié du Dime dit Dime des Mauris.

Les deux premiers tiers appartenans aux Mauris se partagent comme suit.

Les hoirs de fut le Sr. Jaques Crausaz en possedent un quart comme est déjà dit cy devant.

La Noble hoirie de Denesy en deux particules, demy quart, soit une huitième.

Monsieur le Consellier Nicati & indivis la moitié d'un huitième soit une seizième.

Daniel & Pierre Duc une huitième savoir le dit Daniel deux tiers, et Pierre un tier.

35 Jean David Veyre & ses freres, une seizième .

Hoirs de Dame Jaquaz Trolliet vefve de Daniel Dutoit à la place de Michel Veyre, aussy une seizième.

Abram Crausaz leve le quart sur ces deux dernieres portions.

Hoirs du Sr. Baltazard Crausaz une huitième & demy.

Abrâm Dutoit, une huitième.

Les dits hoirs de Daniel Dutoit levent la cinquième portion sur une huitième d'entre les dits hoirs Crausaz et le dit Abram Dutoit.

36 L'autre tier.

Ce dernier tier, se met en trois portions.

L'une de ces portions parvient encore aux Mauris, et se partage de même que les deux premiers tiers comme est dit cy dessus.

Une autre de ces portions, venant aux Dutoit, se partage de même que le premier tier du premier Dime.

37 L'autre portion, venant aux Jaques.

Elle se partage de même que la moitié du Second tier du premier Dime.

A l'égard de la paille du Dime en son entier, elle se partage de même que le grain entre tous ceus qui possèdent la Receverie.

[Sample computation for the division of the Receverie]

38 En conséquence des portions cy devant accusées & spécifiées au long, pour ce que chaque compartissant perçoit au dit Dime, il est à propos pour comprendre tant plus facilement le dit partage, d'en faire un exemple.

Supposons que le Dime du Village aye produit cette année 24 coupes de bled.

39 Il en faut prendre la moitié, qu'est douze coupes pour le Dime des Dutoit, ces 12 coupes se partagent en trois tiers, chaque tier en retirera 4 coupes.

Le premier tier soit ces premières 4 coupes, parviennent la moitié aux hoirs Jaques Crausaz, et partant en retireront 2 coupes.

Baltazard Dutoit dit André en communion avec les hoirs de Pierre Dutoit son frère, qui sont Isaac et Samuel Dutoit, pour un tier de la moitié restant leur vient 2 quarterons $1/2$ & $1/6$.

40 Plus le dit Baltazard Dutoit et ses dits neveux retirant le quart sur le tier qui dérive des Roulets, leur vient $1/2$ quarteron et $1/6$.

Les hoirs de Monsieur le Consellier Burnand de Moudon, la moitié d'un de ces tiers, leur vient 1 q et $1/3$.

Les hoirs du Sieur Baltazard Crausaz possédant la moitié du susdit tier, leur vient aussi 1 q & $1/3$.

Sur ces deux dernières portions les hoirs de Daniel Dutoit de Moudon levent la cinquième partie.

41 Le troisième & dernier tier dérive des Roulets, sur lequel Baltazard Dutoit & ses neveux ont levé le quart, ainsy ne reste que deux quarterons, lequel restat se partage en 4 fractions soit portions.

La Noble hoirie de Denesy en possède une quart, qu'est $1/2$ quarteron.

Monsieur le Conseiller Nicaty un autre quart, $1/2$ quarteron.

Hoirs de Baltazard Crausaz un autre quart, $1/2$ quarteron.

Abrâm Dutoit l'autre quart, $1/2$ quarteron.

Sur ces deux derniers quarts appartenans aux hoirs de Baltazard Crausaz et au dit Abrâm Dutoit, les dits hoirs de Daniel Dutoit levent la cinquième portion.

42 Toutes ces portions font les 4 coupes du premier tier.

43 Partage du Second tier du premier Dime, qui contient aussy 4 coupes.

La moitié de ce second tier prend deux coupes, et en joignant le quart qui se prend sur l'autre moitié qu'est deux quarterons, fait en tout dix quarterons.

Il en parvient aux hoirs de Jaques Crausaz le quart, 2 q & $1/2$.

A la Noble hoirie de Denesy en deux particules une huitième, 1 q & $1/4$.

Monsieur le Consellier Nicaty, la moitié d'une huitième soit seizième.

44 Pierre Duc, le tier d'une huitième et son frère Daniel pour les deux autres tiers, 1 q & 1/4.

Jean David Veyre & ses frères la moitié d'une huitième, 1/2 & 1/8.

Hoirs de Daniel Dutoit, aussy la moitié d'une huitième, 1/2 & 1/8.

Abram Crausaz leve le quart sur ces deux dernières portions.

Hoirs de Baltazard Crausaz une huitième & demy, 1 q 1/2 1/4 & 1/8.

Abrâm Dutoit, une huitième, 1 q & 1/4.

45 Les hoirs de Daniel Dutoit levent la cinquième sur ces deux dernières portions.

L'autre moitié de ce second tier sur lequel le quart a été levé comme se voit cy devant, ne reste que pour six quarterons.

La noble hoirie de Denesy en retire un quart, 1 q & 1/2.

Monsieur le consellier Nicaty autant, 1 q & 1/2.

Hoirs de Baltazard Crausaz, 1 q & 1/2.

Abrâm Dutoit, 1 q & 1/2.

[Sum] _____
4 coupes.

46 Troisième tier du premier Dime.

Ce troisième tier contenant aussi 4 coupes, se partage en deux, la première moitié leve encor le tier sur l'un des quarts restans, dit la portion des Demont appartenans aus hoirs de Jaques Crausaz, faut donc prendre deux coupes et le tier d'une coupe, cela fait deux coupes un quarteron et tier.

La moitié en parvient aux hoirs de Jaques Crausaz qu'est 1 coupe 1/2 q & 1/6.

L'autre moitié se divise en trois portions & se partagent de même que la seconde moitié du premier tier et suivant quoy Baltazard Dutoit et ses neveux en perçoivent une portion, 1 q 1/2 & 1/18.

47 Qu'ils perçoirent encore le quart sur la portion des Roulets, 1/3 & 1/18.

Les hoirs de Monsieur le Conseiller Burnand, la moitié d'un de ces tiers, 1/2 q 1/4 & 1/36.

Les hoirs de Baltazard Crausaz pour l'autre moitié du susdit tier, $1/2$ q $1/4$ & $1/36$.

Les hoirs de Daniel Dutoit retirent la cinquième sur ces deux dernières portions.

48 Le troisième et dernier tier qui derive des Roulets, sur lequel le quart a été levé pour Baltazard Dutoit et ses neveux, ne reste donc à partager que un quarteron et sexte qui se partage en quatre portions, savoir,

La Noble hoirie de Denesy un quart, $1/4$ de q & $1/24$.

Monsieur le consellier Nicaty autant, $1/4$ & $1/24$.

Hoirs de Baltazard Crausaz, $1/4$ & $1/24$.

Abrâm Dutoit de même, $1/4$ & $1/24$.

Hoirs de Daniel Dutoit levent la cinquième sur ces deux derniers quarts.

49 L'autre moitié restante de ce dernier et troisième tier, se partage en deux, l'une des portions ditte la portion des Demont, parvient aux hoirs de Jaques Crausaz après le tier levé comme est dit cy devant et pour ce vient 2 q $1/2$ & $1/6$.

L'autre moitié qu'est le quart de ce dernier tier, se met en trois portions.

L'une parvient au Sieur Lieutenant Jean Dutoit, et pour ce 1 q & $1/3$.

Une autre se partage par moitié entre les hoirs de Daniel Veyre et les hoirs de Pierre Dutoit, 1 q & $1/3$.

Et l'autre dernière portion, aussi par moitié, entre Jean David Veyre & ses freres, et les hoirs de Dame Jaquaz Trolliet vefve de Daniel Dutoit à la place de Michel Very, 1 quarteron & $1/3$.

Abrâm Crausaz level le quart sur cette dernière portion.

(Page 50 is blank.)

51 Second Dime, Dime des Mauris.

Les deux premiers tiers, à quatre coupes par tier font 8 coupes.

Les hoirs de Jaques Crausaz, le quart, et pour ce, 2 coupes.

La Noble hoirie de Denesy pour demi-quart, soit une huitième, 1 coupe.

Monsieur le Conseiller Nicati, la moitié d'une huitième, 2 q.

Daniel Duc, les deux tiers d'une huitième, et Pierre Duc son frère, l'autre tier, 1 coupe.

Jean Daniel Veyre & ses frères, la moitié d'une huitième, 2 q.

52 Les hoirs de la vefve de Daniel Dutoit, aussi une seizième, 2 quarterons.

Abrâm Crausaz leve la quart sur ces deux dernières potions.

Les hoirs de Baltazard Crausaz, une huitième & demy, 1 coupe 2 q.

Abrâm Dutoit, une huitième, 1 coupe.

La vefve soit les hoirs de Daniel Dutoit, levent la cinquième d'entre les dits hoirs Crausaz et Abrâm Dutoit.

53 Le dernier tier contient aussi quatre coupes, et pour lequel partager, il se fait trois portions, l'une desquelles se partage de même que les susdits deux premiers tiers, le tier de ces quatre coupes, fait une coupe, un quarteron & tier.

Les hoirs de Jaques Crausaz en ont le quart, et pour ce 1 q & 1/3.

La Noble hoirie de Denesy, une huitième, 1/2 q & 1/6.

54 Monsieur le Consellier Nicaty, un seixain, 1/3 de quarteron.

Daniel Duc pour les deux tiers et son frère Pierre pour l'autre tier d'une huitième, 1/2 q & 1/6.

Jean David Veyre et ses frères, le seizain, 1/3 [q].

Hoirs de la vefve de Daniel Dutoit, le seizain 1/3 [q].

Abrâm Crausaz leve le quart sur ces deux dernières portions.

Les hoirs de Baltazard Crausaz, un huitain & demy, 1 q.

Abrâm Dutoit, un huitain, 1/2 q & 1/6.

La vefve de Daniel Dutoit leve la 5^e sur ces deux dernières portions.

55 Une autre de ces portions, qui contient aussi une coupe un quarteron et tier, se partage de même que le premier tier du premier Dime.

Les hoirs de Jaques Crausaz, la moitié, 2 q 1/2 & 1/6.

Baltazard Dutoit & ses neveux le tier de l'autre moitié, 1/2 q 1/3 & 1/18.

Pour le quart qu'ils retirent sur la portion des Roulets $1/6$ & $1/18$.

Les hoirs de Monsieur le Consellier Burnand la moitié du tier de ditte moitié, $1/3$ $1/12$ & $1/36$.

Les hoirs de Baltazard Crausaz l'autre moitié du dit tier, $1/3$ $1/12$ & $1/36$.

56 Les dits hoirs de Daniel Dutoit levent la cinquième sur les susdites deux dernières portions.

Le dernier tire dérive des Roulet après déduit le quart que Baltazard Dutoit et ses neveux en retirent, reste pour demi quarteron et sexte ($=1/2$ q & $1/6$).

La Noble hoirie de Denesy le quart qu'est une sixième de quarteron, $1/6$.

Monsieur Nicaty de meme, sexte ($=1/6$).

Hoirs de Baltazard Crausaz sexte ($=1/6$).

Abram Dutoit, sexte ($=1/6$).

Sur ces deux dernières portions, les dits hoirs [de Daniel] Dutoit levent la cinquième partie.

57 La dernière portion, contenant une coupe, un quarteron & tier, se partage de même que la moitié du second tier du premier Dime.

La Noble hoirie de Denesy, un quart, 1 q & $1/3$.

Monsieur Nicaty un autre quart, 1 q & $1/3$.

Hoirs de Baltazard Crausaz, de meme, 1 q & $1/3$.

Sur ces deux dernières portions, les dits hoirs [de Daniel] Dutoit levent la cinquième partie.

Quant à l'avoine, elle se partage de même que le bled, partant n'est pas nécessaire d'autre exemple.

[Additional considerations :]

58 Pour battre le Dime, celui des Dutoit a 6 batteurs par jour, et on a accoutumé de commencer trois jours après Noël.

Ceux qui possèdent la portion dite des Dutoit fournissent chaque jour trois batteurs, 3.

Les Mauris, 1.

Les Veyre et les Demont, 1.

Et les Jaques, 1

[sum] _____
6

Les dites Mauris battent le tier pour les Jaques.

Dime des Mauris.

Les dits Mauris doivent 4 batteurs.

Les Jaques, 1.

Les Dutoit 1.

[sum] _____
6

Le troisième jour les Mauris doivent six batteurs.

59 Tout ce que devant écrit & annoté par rapport au partage du contenu de l'entier de tout le Dime de Chavanes, se trouve conforme aux pratiques usitées du passé, et même aussi à des vieilles annotations qu'ont été faites de temps à autre à ce sujet.

Et le present Etat en a été dressé à la requête de plusieurs portionnaires au dit Dime pour servir de mémoire et d'exemplaire à l'avenir pour faire le partage et la distribution dudit Dime annuellement au jour qui sera désigné pour cela.

Or comme le Dime du Village se trouve aujourd'huy beaucoup plus fractionné qu'aux temps passés, il a été trouvé nécessaire d'ajouter icy que à l'avenir, les portions qui se fractionneront plus outre par le moyen des descendants des portionnaires d'à present, qui pourront augmenter à la suite du temps, telles portions seront seulement distribuées à l'un des descendants de chaque portionnaire pour luy & ses compartissans sans être obligés de la leur fractionner ni distribuer séparément.

60 Le present Etat a ainsi été fait & dressé par le Curial Crausaz dudit Chavanes qui l'a signé sans aucun sien préjudice à la requisition de la plus grande partie des partionnaires & intéressés au dit Dime, ce cinquième Janvier, mille sept cent vingt trois, 1723.

Est marqué (later notation: dans la copie dont celle cy a été tirée) : Signé pour copie (later notation: avec la paraffe notariale **d'Egrege Jaques Crausaz**).

61 Remarques pour dimer & recueillir l'entier du Dime.

Il a été convenu & pratiqué d'ancienneté entre les compartissans au dit Dime comme s'en suit, assavoir,

Que ceux qui possèdent la portion dite la portion des Veyre, celle des Demont, et celle des Roulets, sont exemps de Dimer & recueillir.

Ceux qui possèdent la portion des Dutoit dit Billet doivent eux et leurs successeurs dimer et recueillir annuellement la moitié de bleds et avoine lors qu'ils sont à la Piaz de la Fin.

Ceux qui possèdent la portion des Mauris doivent et leurs successeurs recueillir l'autre moitié à la même Piaz.

62 Ceux qui possèdent la portion des Jaques doivent le dimer et recueillir annuellement à la Piaz de Crochet pour la moitié.

Les Dutoit dit André et leurs successeurs doivent dimer et recueillir annuellement la moitié dudit Dime à la Piaz de Rueyre tous les six ans.

Les Mauris l'autre moitié.

Et ceux qui possèdent la portion des Dutoit qu'est dérivée de la maison du jadis Lieutenant Dutoit et leurs successeurs doivent le recueillir de six en six ans à la Piaz de Rueyre pour la moitié.

Les Mauris l'autre moitié.

(The remaining pages, 63-70, are blank.)

END.